

**Secrétariat du travail
Direction générale des relations du travail**

RAPPORT DE MÉDIATION

DANS LE DIFFÉREND

ENTRE

**GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, CONSEIL DU TRÉSOR
(Partie patronale)**

ET

**LES AVOCATS ET NOTAIRES DE L'ÉTAT QUÉBÉCOIS
(Partie syndicale)**

SOUMIS PAR

JEAN NOLIN, MÉDIATEUR

Le 8 juillet 2016

PRÉAMBULE

Le 20 avril 2016, une demande de médiation formulée par la partie syndicale parvenait à la Direction générale des relations du travail, conformément aux dispositions de l'article 46 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, L.R.Q. c. R-8.2*.

Cette demande impliquait d'une part Les avocats et notaires de l'État Québécois, une organisation syndicale représentant environ 905 membres répartis dans différents ministères et, d'autre part, le Conseil du trésor, agissant à titre de représentant patronal.

Le 4 mai 2016, Jean-Luc Déchêne a été nommé comme médiateur dans le présent dossier et je l'ai remplacé le 31 mai suivant, toujours en tant que médiateur. C'est à ce titre que je dépose le présent rapport.

LES PARTIES EN PRÉSENCE

Dans le cadre de cette médiation, le comité de négociation de la partie syndicale était composé des personnes suivantes :

M^e Luc Bruneau, porte-parole
M^e Marc Dion, membre du comité de négociation
M^e Lucie Martineau, membre du comité de négociation
Mme Angèle Pelletier, secrétaire

Pour sa part, le comité de négociation de la partie patronale était composé des personnes suivantes :

M^e François Perron, porte-parole
M^e Mireille Godard-Dubois, responsable de table
Mme Mélanie Bernier, représentante MJQ
M^e Diane Raiche, représentante SAAQ
M^e François Bélanger, représentant MJQ
Mme Pascale Côté, représentante MJQ

LE MANDAT DU MÉDIATEUR

Le mandat du médiateur, de même que la durée de ce mandat, sont précisés aux articles 46 et 47 de la Loi.

Art. 46 : « À la demande d'une partie, le ministre du Travail charge un médiateur de tenter de régler un différend sur les matières qui sont objet de stipulation négociée et agréée à l'échelle nationale à l'exception des salaires et échelles de salaire. »

Art. 47 : « À défaut d'entente après l'expiration d'une période de 60 jours de la date de sa nomination, le médiateur remet aux parties un rapport contenant ses recommandations sur le différend.

Ce rapport doit être rendu public à moins qu'une entente intervienne sur le différend.

La période prévue par le premier alinéa peut être prolongée avec l'accord des parties. »

Le présent rapport est soumis parce qu'il n'y a ni entente ni demande de prolongation de la médiation.

LA MÉDIATION

L'état des négociations au début de la médiation

Les négociations ont débuté le 29 janvier 2015, et les parties avaient tenu dix-huit (18) rencontres de négociation avant la première rencontre de médiation. Ces rencontres ont servi à expliquer leurs positions initiales, à cerner les enjeux et à exprimer des orientations générales. Bien que les négociations aient permis

de faire progresser le dossier, aucune entente formelle n'a été conclue sur des enjeux majeurs.

La médiation

Le 19 août 2015, une première rencontre en présence des deux parties a d'abord permis au médiateur d'expliquer son rôle et de préciser son mandat. Par la suite, après avoir déposé la documentation pertinente, chacun des comités de négociation a eu l'opportunité de faire part de son analyse de la situation en faisant état de l'historique du dossier et des principaux enjeux de négociation. Elles ont également indiqué qu'elles désiraient collaborer pleinement au processus de médiation.

Les positions des parties au cours de la période de médiation

Il y a eu six (6) rencontres pendant la période de médiation en présence du médiateur (5, 18, 30 mai, 17, 21 et 28 juin 2016). Les parties ont rediscuté de plusieurs sujets de fond. Du temps a également été consacré à clarifier un certain nombre de clauses (point de forme). Cependant, compte tenu des mandats respectifs, il n'a pas été possible de convenir d'entente sur des points majeurs pendant la période de médiation.

LE BILAN

Précisons d'abord qu'il n'appartient pas au médiateur de statuer sur le bien-fondé ou sur la légalité des positions de l'une ou l'autre des parties, pas plus d'ailleurs qu'il n'a à porter jugement sur l'application des critères de « diligence » et de « bonne foi » que le Code du travail associe au processus normal de négociation collective. Il ne dispose d'aucun pouvoir en ces matières et ce n'est aucunement le rôle qui lui est dévolu par la Loi.

Le médiateur dispose de certains outils pouvant contribuer à l'avancement du dossier, mais compte tenu des positions des parties, il eût été prématuré de leur soumettre une recommandation.

Le soussigné ne saurait compléter le présent rapport sans faire mention de l'excellente collaboration de l'ensemble des membres des comités. Malgré leurs différends, les discussions se sont déroulées dans le respect et avec la préoccupation de tenir compte des mandats respectifs. Je tiens donc à leur adresser mes remerciements.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Nolin', with a large, stylized initial 'J'.

Jean Nolin, médiateur